

**I**NSTITUT  
**I**NTERNATIONAL DES  
**A**SSURANCES DE YAOUNDE

Cycle Supérieur  
7e Promotion  
1984-86

R A P P O R T     D E     S T A G E

T H E M E :

L'INDEMNISATION DES PLANTATIONS INCENDIEES



Présenté par :

ASSAMOI A. ERNEST

Sous la Direction de :

Monsieur AKA ELLOH  
Chef du Service Sinistre

## PLAN

### PRESENTATION DE LA MACI

- I.1. Historique
- I.2. Place dans le marché national des assurances
- I.3. Structure organisationnelle

### L'INDEMNISATION DES PLANTATIONS INCENDIEES

#### INTRODUCTION

- . Nécessité de l'étude
- . Données statistiques
- . Origine et conséquences de l'incendie au plan agricole

#### I- EVALUATION ET REGLEMENT DES DOMMAGES

##### I.1. PLANTATIONS DE CAFE CACA0

- I.1.1. Le calcul de l'indemnité
- I.1.2. La franchise
- I.1.3. La règle proportionnelle en cas de sous-assurance

##### I.2. PLANTATIONS D'HEVEA

- I.2.1. L'indemnité - la franchise

#### II -OBSERVATIONS RELEVES ET ACTIONS A MENER

##### II.1. OBSERVATIONS RELEVES

- II.1.1. Quant aux superficies exploitées et assurées
- II.1.2. Quant à l'indemnisation proprement dite

##### II.2. SOLUTIONS ENVISAGEES

- II.2.1. Abrogation de la règle proportionnelle
- II.2.2. Prise en charge du manque à gagner consécutif à l'incendie.

AVANT PROPOS

LE PRESENT RAPPORT A POUR OBJET DE RENDRE COMPTE DES CONNAISSANCES PRATIQUES QUE NOUS AVONS ACQUISES DU MONDE DES ASSURANCES AU COURS DE CES DIX SEMAINES DE STAGE. IL PRESENTE DE FAÇON SUCCINTE LA MACI ET DEBOUCHE SUR UN THEME DE REFLEXION QUE LA DIRECTION NOUS A DEMANDE D'ELUCIDER.

NOUS VOUDRIONS AVANT DE LIVRER NOS IDEES, REMERCIER LA DIRECTION DES ASSURANCES, LE COMITE DES ASSUREURS, LA DIRECTION ET LE PERSONNEL DE LA MACI QUI ONT TOUT MIS EN OEUVRE AFIN QUE CE STAGE SE DERoule DANS LES CONDITIONS LES MEILLEURES. NOUS EXPRIMONS PARTICULIEREMENT TOUTE NOTRE GRATITUDE ET RECONNAISSANCE A MESSIEURS:

- PHILIPPE GBETIBOUO, DIRECTEUR GENERAL DE LA MACI,
- GOGOUA ZOKOU, SOUS-DIRECTEUR ET RESPONSABLE DU DEPARTEMENT COMMERCIAL,
- AKA ELLOH, SECRETAIRE GENERAL ADJOINT ET RESPONSABLE DU SERVICE SINISTRE,

QUI ONT GUIDE ET ORIENTE NOS RECHERCHES VERS DES RESULTATS UTILES.

COMPTE-RENDU DE STAGE

PRESENTATION DE LA M.A.C.I.

Créée en 1956, la M.A.C.I. (Mutuelle Agricole de Côte d'Ivoire et des Régions Tropicales), société d'assurance à forme mutuelle à cotisations fixes, est une entreprise privée régie par la loi 62-232 du 29 Juin 1962 et le décret 62-372 du 17 Octobre 1962.

Son siège social est sis à la Maison de la Mutualité, 15 Avenue Joseph Anoma, à Abidjan - Plateau.

I.1. Historique

I.1.1. Génèse de la Création d'une Mutuelle Agricole en Côte d'Ivoire

L'idée de création d'une mutuelle agricole propre à la Côte d'Ivoire trouve son origine vers la fin des années 50 ; la centralisation à Dakar de la mutualité ne servant guère les intérêts des planteurs ivoiriens. C'est ainsi que des planteurs nationaux et français vont s'associer dans ce vaste projet et jeter les bases d'une solidarité entre des personnes dont les ressources proviennent essentiellement des activités agricoles et para-agricoles.

I.1.2. Vocation de la M.A.C.I.

La Côte d'Ivoire étant un pays agricole, l'objectif principal assigné à la M.A.C.I. dès le départ est de contribuer à la promotion de l'agriculture par une prévention et une mise en place des garanties bien adaptées à la petite exploitation. L'article 6 des Statuts définit clairement cette vocation : "La société a pour objet de pratiquer directement les opérations d'assurances contre les risques agricoles de toute nature...".

.../...

I.1.3. Forme Juridique

La M.A.C.I. est une société d'assurance à forme mutuelle à cotisations fixes. Ses membres sont à la fois sociétaires et assurés. Elle ne dispose pas de capital social.

Elle est administrée gratuitement et ne rémunère pas d'intermédiaires.

Après approbation des comptes par l'assemblée générale annuelle des sociétaires et dotation aux réserves, les excédents de l'exercice peuvent être affectés au fonds de ristournes.

I.2. Place de la M.A.C.I. dans le Marché National

Un regard sur l'évolution des cotisations émises au cours de ces dernières années nous permettra d'apprécier la part de la Mutuelle Agricole dans le marché national des Assurances.

Evolution des Cotisations Emises (en FCFA)

	1981	1982	1983	1984
Toutes compa- gnies	41 483 984 121	43 397 435 601	45 179 520 798	43 723 563 039
Variation en %		+4,58	+4,10	-3,51
<u>dont</u>				
M.A.C.I.	3 607 684 285	3 819 117 003	3 976 475 215	4 112 771 433
Part de Marché	8,69	8,80	8,80	9,39
Variation en %		+5,88	+4,11	+3,28

Sources : Compte-rendu des opérations - Assemblée Annuelle des Sociétaires.  
Statistiques Comité des Assureurs.

.../...

Après avoir connu en 1981 une baisse importante de son chiffre d'affaires par rapport à l'année précédente, la M.A.C.I. a reconstitué peu à peu son portefeuille en développant des branches jusque là négligées. C'est ainsi que dès 1982, malgré une conjoncture maussade, le chiffre d'affaires augmentait de 5,88%. Cette tendance à la hausse a été maintenue au cours des exercices suivants. En 1984, dans un marché en régression (déficit de 3,3%), les émissions de la Mutuelle Agricole connaissent une progression de 3,28% grâce à une diversification des activités ; les branches Transports, Dommages et Individuelles venant combler la baisse des souscriptions dans la branche Auto ainsi qu'on peut le constater dans le tableau ci-après :

BRANCHE	1983	1984	Variation en %
Auto	2 327 375 827	1 771 346 267	-31,40
Transports	448 437 508	861 505 749	+92,10
Personnes (IA, MPS, PT) <sup>⊗</sup>	713 503 650	795 527 238	+11,50
Incendie	327 206 385	364 903 363	+11,64
RC <sup>⊗</sup>	104 122 070	76 479 055	-26,50

. en FCFA

Source : Rapport du Conseil d'Administration  
Exercice 1984

- ⊗ IA : Individuelle Accident
- MPS : Multi-Protection Sociale
- PT : Personnes Transportées
- RC : Responsabilité Civile.

### I.3. Structure Organisationnelle

#### I.3.1. L'Organisation Interne

La M.A.C.I. est divisée en Départements et en Services que supervise la Direction Générale.

On distingue 2 Départements, Commercial et Informatique - Organisation, dont les Responsables ont qualité de Sous-Directeur.

.../...

Les Services sont au nombre de 3 : Sinistre, Finance-Comptabilité et Services Généraux. Les deux premiers sont dirigés par des Secrétaires Généraux Adjointes ; le dernier cité étant sous la responsabilité d'un Fondé de Pouvoirs.

### I.3.2. Le Directeur Général

Il est nommé par le Conseil d'Administration duquel il tient ses pouvoirs.

Le Directeur Général est le premier responsable de la société. Il définit la politique générale, fixe les objectifs globaux à atteindre, coordonne et contrôle les activités de tous les autres organes. Il a qualité pour agir seul au nom de la société et peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration.

### I.3.3. L'Organigramme des Départements et Services

#### a) Le Département Commercial

Il est composé de 5 cellules : Production, Inspection, Contrôle de facturation, Maritime, Recouvrement.

##### . La Production

Elle est chargée de la souscription des contrats <sup>autc</sup> et risques divers.

##### . L'Inspection

Les inspecteurs assument deux rôles : d'une part, ils sont des apporteurs d'affaires c'est-à-dire qu'ils sont chargés de prospecter le marché et de veiller au maintien des anciens sociétaires. D'autre part, ce sont eux qui visitent périodiquement les risques après la souscription des contrats. Le Département Commercial a sous son contrôle les 4 délégations régionales et les 6 bureaux installés à l'intérieur du pays qui sont uniquement des réseaux de distribution des produits de la M.A.C.I.

##### . Maritime

Cette cellule s'occupe de la souscription des contrats et du règlement des sinistres en ce qui concerne les facultés et corps maritimes.

.../...

b) Le Département Informatique - Organisation.

Il est récent. Sa mise en place a été rendue nécessaire par le nombre important de contrats. Il est chargé de l'étude, de la conception, de la réalisation et de l'exploitation informatique ainsi que de l'élaboration des statistiques.

c) Les différents Services

. Le Service Finance-Comptabilité est chargé d'enregistrer les opérations effectuées, d'établir les comptes annuels, de confectionner le budget, de rentabiliser au maximum les ressources de la Mutuelle Agricole.

. Le Service Sinistre a pour rôle de recevoir les déclarations d'accident, d'ouvrir les dossiers sinistres, de les étudier et d'arrêter la position de la M.A.C.I.

C'est au sein de ce service que s'effectue également la production et le règlement des sinistres en assurance-maladie.

. Les Services généraux regroupent la gestion du personnel, l'Economat, l'Imprimerie et le CARDEX/Archives (gestion des fiches sociétaires et classement des dossiers).

.../...

L'INDEMNISATION DES PLANTATIONS INCENDIEES

L'objectif principal de la M.A.C.I. est de contribuer à la promotion de l'agriculture par la mise en place de garanties bien adaptées à la fois aux grosses unités agro-industrielles qu'aux petites exploitations.

Toutefois, l'on a pu observer avec le phénomène des feux de brousse en 1983 que si le secteur agro-industriel était en général bien protégé, il n'en était pas de même de nos braves paysans propriétaires de petites exploitations. Ces derniers, s'ils n'ignoraient pas l'existence de la Mutuelle Agricole, étaient dans la grande majorité des cas tout simplement réticents à l'idée d'assurance parce qu'ils n'en percevaient pas la portée. Certains parmi eux, allant jusqu'à assimiler la M.A.C.I. à un organisme public chargé de l'indemnisation des plantations incendiées, s'y présentaient systématiquement pour toucher une quelconque indemnité alors qu'ils n'avaient pas souscrit de contrat incendie plantation au préalable. Des efforts devaient donc être entrepris au niveau de la Mutuelle Agricole pour éclairer les paysans sur le bien-fondé du contrat Incendie Plantation. C'est ainsi que la catégorie 340 intitulée "Incendie sur récoltes" prêtant à confusion, elle a été redéfinie et est devenue "Incendie Plantation".

Dans le cadre de notre stage, nous n'avons pas voulu perdre de vue cette nouvelle orientation envers les petites exploitations. C'est pourquoi nous avons, en accord avec la Direction, choisi d'analyser l'indemnisation des plantations ravagées par l'incendie.

Le caractère pratique du stage nous a amené à partir de l'étude des dossiers de sinistres survenus au cours des exercices 1982, 1983 et 1984. Nos recherches ont porté sur 147 sinistres (dont 103 étaient définitivement réglés et 44 en attente de règlement) répartis de la manière suivante :

- 50 relative aux plantations villageoises d'hévéa encadrées par la SAPH<sup>8</sup> et assurées par ses soins par secteur (TOUPAH, BONGO, BETTIE, ANGUEDEDOU) ;

<sup>8</sup> SAPH : Société Africaine des Plantations d'Hévéa.

- 97 concernant les plantations de café et de cacao assurées individuellement par les paysans avec une prédominance des sinistres cacao.

Ces investigations nous ont permis d'appréhender un certain nombre d'informations sur l'origine et les conséquences de l'incendie au niveau agricole.

Contrairement à la France où les incendies dans les exploitations agricoles sont d'origine électrique (il s'agit d'exploitations modernes), en Côte d'Ivoire, ce sont les feux de brousse qui sont la cause principale de la destruction des plantations. Ces feux proviennent essentiellement de l'action des paysans qui les utilisent pour le nettoyage et la préparation des sols de cultures. Mais si, par le passé, les paysans allumaient des petits tas de bois morts l'un après l'autre de sorte à ne pas permettre la propagation du feu au-delà des limites à défricher, à l'heure actuelle, ils laissent le soin au feu de tout débroussailler. Avec les variations climatiques intervenues ces dernières années (avancée du désert vers le Sud), il existe des périodes de haut risque inflammatoire pendant lesquelles le feu est difficilement maîtrisable, d'où les nombreux dégâts enregistrés

Nous assistons aussi de plus en plus à un phénomène nouveau : les incendies d'origine criminelle dont les auteurs, grisés par la jalousie, assouvissent leur soif de vengeance.

Les conséquences de ces feux de brousse se traduisent en années de travail perdues (si ce n'est toute une vie), par la perte des récoltes et des plants et, par conséquent, par la volatilisation des revenus des paysans pour qui l'agriculture constitue l'unique activité.

Comment l'assurance essaie de réparer ses préjudices ? C'est ce que nous allons maintenant analyser.

.../...

## I. EVALUATION ET REGLEMENT DES DOMMAGES

L'indemnisation des préjudices subis par les planteurs suppose la connaissance de l'objet de la garantie du contrat incendie plantation. Que couvre la Mutuelle Agricole ? D'après les conditions générales, il s'agit :

- des dommages directs causés aux récoltes sur pieds ; la garantie étant toutefois limitée à la perte de quantité de fruits commercialisables ou exportables;
- des frais de reconstitution des plants détruits.

Ce sont donc deux chefs de préjudices qui font l'objet de la réclamation. Mais il faut tenir compte de la spécificité de chaque type de culture.

### I.1. Les Plantations de Café et de Cacao

#### I.1.1. Le Calcul de l'Indemnité

L'indemnité à verser au paysan, si elle est facilement évaluable en ce qui concerne les dommages directs aux récoltes, n'est pas du tout aisée quant au second volet de la garantie. En effet, pour les frais de reconstitution, beaucoup de facteurs entrent en jeu comme :

- la main-d'oeuvre à employer,
- les produits phytosanitaires à utiliser,
- la préparation du terrain,
- l'achat de l'outillage,
- l'entretien.

Comment les inclure dans le dédommagement ?

Pour résoudre le problème, la Mutuelle Agricole a fixé un montant forfaitaire garanti par ha. Ce montant qui était de 200 000 FCFA/ha a été porté à 230 000 FCFA/ha pour une rentabilité de 700 kg/ha qui est très raisonnable pour les exploitations traditionnelles bien entretenues. En fait, la Mutuelle Agricole ayant des difficultés pour obtenir des informations sur les revenus des paysans, s'est inspirée du marché du cacao afin de garantir un capital minimum en rapport avec l'évolution économique. Ainsi, lorsque le kg de cacao était acheté directement au producteur à 300 FCFA, le gain espéré par le planteur avec une rentabilité de 700 kg/ha s'élevait à  $300 \text{ FCFA} \times 700 = 210\,000 \text{ FCFA}$ . La Mutuelle Agricole garantissait 200 000 FCFA/ha, montant très proche du précédent. Quant le kg de cacao était acheté à 350 FCFA, le gain espéré était de  $350 \text{ FCFA} \times 700 = 245\,000 \text{ FCFA}$ .

.../...

La M.A.C.I. a relevé le montant forfaitaire à 230 000 FCFA pour ne pas faire subir au planteur une perte trop importante (15 000 FCFA au lieu de 45 000 FCFA).

Le préjudice du planteur est évalué de la manière suivante :

$P = \text{montant forfaitaire garanti /ha} \times \text{superficie assurée détruite.}$

### I.1.2. La Franchise

Dans le souci de responsabiliser davantage le paysan sur les risques d'incendie et l'amener à se débarrasser de tout ce qui peut être à l'origine du feu ou faciliter sa propagation, une franchise est toujours déduite de l'indemnité obtenue plus haut.

Le taux de franchise à appliquer est fonction des tranches de rentabilité :

de 0 à 400 kg/ha	20%
de 400 à 700 kg/ha	15%
plus de 700 kg/ha	10%

Pour les plantations non encore en production, le taux à appliquer est de 20%.

Ce système de franchise est cependant très mal perçu par les paysans qui s'attendent à toucher intégralement le capital garanti en cas de sinistre. Ils ne comprennent pas pourquoi ils doivent supporter une partie de la perte alors même que la destruction des plantations résulte très souvent de feux de brousse dont l'origine est inconnue.

### I.1.3. La Sous-Assurance et l'Application de la Règle Proportionnelle

Nous avons constaté que les superficies assurées étaient en grande partie inférieures aux superficies exploitées. L'incendie plantation étant une assurance de dommages, c'est le principe indemnitaire qui prévaut en cas de sinistre. L'assureur n'est tenu qu'à la réparation des pertes réelles. C'est pourquoi, dans le cas de sous-assurance, la Mutuelle Agricole applique la règle proportionnelle à l'indemnité qui devrait être perçue par le sinistré.

.../...

Cette règle s'énonce ainsi :

si, au jour du sinistre, la valeur assurée est inférieure à la valeur assurable, l'indemnité versée au sociétaire sera réduite proportionnellement à la valeur assurable.

Cette indemnité (I) sera donc égale à :

$$I = \text{montant forfaitaire garanti / ha} \left[ \begin{array}{l} \text{Superficie détruite} \\ \times \\ \frac{\text{Superficie assurée}}{\text{Superficie assurable}} \\ \text{au jour du sinistre} \end{array} \right]$$

Le principe indemnitaire semble être un mystère pour les paysans qui y voient un autre moyen que la M.A.C.I. utilise pour leur soutirer de l'argent. Nous allons donc l'illustrer par quelques exemples pour essayer de mieux les éclairer.

Un sociétaire exploite 10 ha de cacao. Il assure 5 ha auprès de la Mutuelle Agricole.

1er Cas : Sinistre total (incendie des 10 ha)

En faisant abstraction de la franchise, l'indemnité que touchera le planteur se calculera de la manière suivante :

$$I = 230\ 000 \text{ FCFA} \left[ 10 \times \frac{5}{10} \right]$$

$$I = 1\ 150\ 000 \text{ FCFA.}$$

Cette hypothèse ne pose pas trop de problème de la part des paysans qui savent que la garantie est limitée à la superficie assurée. Nous avons cependant relevé dans quelques rares dossiers que les sinistrés demandaient à être indemnisés pour toute l'exploitation. Ceci confirme la remarque faite plus haut que le mécanisme de l'assurance n'est pas encore bien assimilé.

2e Cas : Sinistre partiel sur 5 ha

$$I = 230\ 000 \text{ FCFA} \left( 5 \times \frac{5}{10} \right)$$

$$I = 575\ 000 \text{ FCFA.}$$

Ici, tout se complique car les paysans se demandent pourquoi, ayant assuré 5 ha, ils ne touchent pas l'intégralité de la somme couvrant cette superficie. Il faut vaincre leur réticence en leur faisant comprendre que le contrat d'assurance étant un contrat de bonne foi, l'assureur se fie aux déclarations du sociétaire. Il est donc normal que si le risque a été mal déclaré, le sociétaire supporte une partie des conséquences du sinistre.

3e Cas : Sinistre partiel sur 3 ha

$$I = 230\ 000\ \text{FCFA} \quad (3 \times \frac{5}{10})$$

$$I = 345\ 000\ \text{FCFA}.$$

Même remarque que précédemment.

A la lumière de ces exemples, il faut amener les agents de la Mutuelle Agricole en contact direct avec les paysans à lutter par tous les moyens contre la sous-assurance en visitant les plantations à assurer avant la souscription du contrat ; la présentation du certificat ne doit pas exclure le contrôle sur le terrain.

### I.2. Plantations d'Hévéa

Tout comme à la souscription du contrat, l'âge de la plantation est un élément déterminant. Nous allons donc nous intéresser brièvement à la production qui diffère de celle du café et du cacao.

La cotisation à payer varie en fonction de l'année de culture et plus on remonte au fil des ans, plus le tarif à l'hectare est élevé. La tarification a été élaborée à la M.A.C.I. à partir des indications fournies par la SAPH et contenues dans le tableau ci-après :

Age de la Plantation	Prix à l'Hectare (en FCFA)	Valeur Assurée/an (en FCFA)
1978	2 230	557 631
1979	1 710	426 590
1980	1 470	366 795
1981	1 255	312 930
1982	1 060	264 708
1983	850	211 869
1984	620	154 925

De même, le coût du plant d'hévéa qui sert de base à l'indemnisation en cas de sinistre est communiqué par la SAPH et comprend :

.../...

- les avances en espèces versées au planteur,
- les avances en nature,
- les intérêts composés du crédit auprès de la BNDA (Banque Nationale pour le Développement Agricole).

Il est ainsi fixé :

Age de la Plantation	Coût du Plant (en FCFA)
0	283
1	423
2	523
3	606
4	698
5	799
6	1 047

En pratique, pour cette culture la Mutuelle Agricole ne prend en charge que les frais de reconstitution des plants détruits. C'est pourquoi la réparation des dommages tient plus compte du cycle de production que dans le cas du café et du cacao en se servant d'un coût qui croît avec l'âge de la plantation. En effet, la perte subie sur une plantation d'une année ne peut pas être comparée à celle qu'occasionnerait le feu sur une parcelle de 5 ans devant normalement entrer en exploitation.

L'indemnité que doit percevoir le sociétaire, c'est le produit coût du plant par le nombre de pieds détruits. Mais le règlement s'effectue toujours sous déduction d'une franchise égale à 1% du montant des capitaux assurés.

## II. OBSERVATIONS RELEVÉES ET ACTIONS A MENER

### II.1. Observations Relevées

#### II.1.1. Quant aux Superficies Exploitées et Assurées

##### a) Les Plantations d'Hévéa

Il s'agit de petites exploitations individuelles mais qui sont regroupées par secteur sous le contrôle de la SAPH. Etant donné que ce sont les secteurs qui font l'objet de l'assurance, il se trouve donc que les superficies assurées

.../...

sont très grandes. En pratique, elles coïncident avec les superficies exploitées car la SAPH veille à ce que toute plantation nouvellement créée ou déjà existante soit couverte par une police d'assurance contre les risques d'incendie et de chute de la foudre. Nous pouvons constater cette situation dans le tableau ci-après qui donne un aperçu des superficies exploitées et assurées de 1980 à 1983 :

SECTEUR	SUPERFICIES EN HECTARES			
	1980	1981	1982	1983
TOUPAH	287	316	192	20
BONGO	165	230	97	62
ANGUEDOU	415	332	212	20
BETTIE	113	151	97	162

b) Les Plantations de Café et de Cacao

Les superficies exploitées dépassent rarement les 10 ha. Plusieurs raisons expliquent cet état de chose.

Tout d'abord, il faut relever que le produit "Incendie Plantation" est bien adapté aux petites exploitations (moins de 10 ha). En outre, le planteur a la possibilité de couvrir sa plantation contre les risques d'incendie soit dans le cadre d'une "Multirisques Plantation" (3 garanties : Incendie Plantation, RC Agricole avec extension, Individuelle Accident), soit par un contrat séparé unique "Incendie Plantation". Or, il s'avère plus intéressant de souscrire une "Multirisques" dès lors que l'exploitation prend une certaine envergure.

Quant aux superficies assurées, elles se situent en moyenne autour de 5 ha. En rapprochant les superficies exploitées des superficies assurées, nous relevons que la sous-assurance est très fréquente.

Pour tenter d'en donner une explication, il faut se reporter aux conditions de souscription au contrat.

Les plantations doivent obéir à deux critères essentiels avant de pouvoir faire l'objet de la garantie :

- l'âge

Ne sont pas prises en charge les exploitations de cacao de plus de 20 ans et celles de café de plus de 18 ans. Or, les paysans créent les plantations les unes à la suite des autres. Par conséquent, jeunes et vieilles parcelles se côtoient. Mais les exploitations traditionnelles datent pour la plupart d'avant elles d'avant l'indépendance, d'où leur exclusion du champ d'action de la Mutuelle Agricole ;

- la délimitation par les Services de l'Agriculture

Un certificat de plantation est toujours exigé aux paysans quelque soit la superficie exploitée.

Nous croyons trouver ici la raison majeure de la sous-assurance. En effet, dans le monde rural, les plantations se transmettent de génération en génération en faisant fi des formalités administratives. On est propriétaire de terre aux yeux de la communauté et on ne voit vraiment pas l'importance d'un certificat. Ainsi, un planteur exploitant 10, 15 voire 20 ha peut ne posséder qu'un certificat couvrant seulement 5 ha de cultures qui répondent aux normes déterminées par les organismes d'encadrement telle que la SATMACI<sup>22</sup>

Un autre argument qui milite en "faveur" de la sous-assurance provient du fait que la cotisation à payer est fonction de la superficie exploitée. Un paysan peut avoir plusieurs plantations dispersées ou alors avoir une exploitation couvrant plusieurs hectares et renfermant à la fois des plants jeunes et âgés. Dans le premier cas, il va opérer un choix et n'assurer qu'une ou deux parcelles en partant de l'idée qu'en cas d'incendie, il ne pourrait y avoir en tout état de cause de sinistre total. Dans la seconde hypothèse, il va se contenter de couvrir les superficies sur lesquelles se trouvent les plants dont le rendement à l'hectare est élevé.

D'autre part, les paysans, à la différence des salariés urbains, disposent de revenus sujets à trop de fluctuations dues notamment aux conditions climatiques, aux cours sur les marchés internationaux. Or, c'est sur ces revenus instables qu'ils doivent puiser pour payer leur cotisation. On comprend alors leur souci de faire des économies en ne garantissant qu'une partie de leurs plantations.

II.1.2. Quant à l'Indemnisation Proprement Dite

L'évaluation des préjudices subis par les planteurs nous permet de relever que l'indemnisation est très imparfaite. En effet, le fondement de l'assurance de dommages, c'est de replacer le lésé dans la situation dans laquelle il se trouvait avant le sinistre sans lui procurer d'enrichissement.

-----  
<sup>22</sup> SATMACI : Société d'Assistance Technique et de Modernisation de l'Agriculture en Côte d'Ivoire.

C'est le principe dit de la réparation intégrale des pertes réelles. Si nous devons le transposer en "Incendie Plantation", nous nous rendons compte que le gain espéré par le paysan entre la date de l'incendie et l'année où la plante devait cesser de produire n'est pas garanti. Deux facteurs en sont le principal motif. Il s'agit :

\* de la durée du cycle de production des cultures étudiées. Le caféier, le cacao et l'hévéa connaissent une longue période de production.

- Le caféier peut produire pendant toute sa durée de vie, mais à condition d'être recépé.

- Le cacao

durée de vie : 20 ans

Il peut produire à partir de la 4e ou 6e année pendant 14 à 16 ans selon qu'il est planté en bouture ou semis.

- L'Hévéa

durée de vie : 40 ans

Produit pendant 35 ans à partir de la 5e année.

Considérons un instant qu'un incendie ravage une plantation d'hévéa âgée de 5 ans ou une parcelle de cacao sélectionné de 7 ans (le cacao sélectionné peut atteindre un rendement à l'hectare de 2 tonnes). La perte est inestimable. Et, pourtant, il faut trouver un moyen de la réparer.

\* de l'instabilité des revenus des paysans.

La production agricole pouvant varier fortement d'une année à l'autre, la conséquence, c'est la fluctuation des revenus des paysans dont aurait pu se servir la Mutuelle Agricole comme base de calcul du manque à gagner.

## II.2. Solutions Envisagées

Dans la recherche des voies et moyens à préconiser pour sensibiliser les paysans à l'idée d'assurance, la Mutuelle Agricole doit accentuer son influence dans le milieu rural par une vaste campagne d'information. Celle-ci devra être faite de concert et avec l'appui des organismes d'encadrement du secteur agricole avec lesquels les planteurs sont en contact permanent déjà depuis longtemps. Des actions comme celles convenues avec la BNDA (poser comme condition d'octroi de prêts aux planteurs la souscription antérieure de contrat incendie plantation) devraient être vulgarisées au niveau des autres sociétés en rapport avec les paysans telles que la SATMACI, SODEPALM, CIDT, etc...

Si la plupart des planteurs ont entendu parler de l'assurance, ils n'en voient pas l'intérêt parce que le produit vendu est immatériel, non palpable. Par conséquent, il faut vaincre leur réticence en prenant le soin de bien leur expliquer ce que peut faire la M.A.C.I. pour eux en cas de sinistre. Des exemples concrets d'indemnisation illustreront les propos. Seulement, le développement du contrat incendie plantation passe par l'adaptation du produit au monde rural. C'est pourquoi, sans vouloir remettre en cause les bases techniques de l'assurance, nous suggérons l'abrogation de la règle proportionnelle en cas de sous-assurance et la prise en compte du manque à gagner pour certaines plantations.

### II.2.1. Abrogation de la Règle Proportionnelle

L'instabilité des revenus des paysans les amène à accorder de l'importance à des sommes même très modiques. C'est ainsi que nous avons relevé comment ils assimilaient la règle proportionnelle à un tour de passe de la M.A.C.I. pour leur retirer encore de l'argent.

Afin de combattre cette mentalité, la Mutuelle Agricole doit éviter de faire application de cette règle lorsque le planteur est sous-assuré. Deux raisons nous poussent à émettre cette proposition :

\* Les paysans sont des illétrés et, dans cette optique, il faut se débarrasser de tout ce qui peut leur paraître ambigu ;

\* Les agents de la Mutuelle Agricole chargés de la production des risques agricoles doivent visiter les plantations à assurer avant la conclusion des contrats dans le but d'enrayer la sous-assurance.

Ni la présentation du certificat de plantation, ni la déclaration du planteur concernant la superficie exploitée ne doivent exclure le contrôle matériel sur le terrain. En effet, le certificat ne couvre très souvent que les parcelles en conformité avec les normes des sociétés d'encadrement. En outre, les déclarations des paysans sont la plupart du temps inexactes pour la simple raison qu'ils ne connaissent pas eux-mêmes les dimensions réelles de leurs plantations.

### II.2.2. Prise en Charge du Manque à Gagner Consécutif à l'Incendie

En général, les exploitations modernes ne commencent à produire qu'à partir de la 5e année, et ce, pendant une longue période. Le feu peut détruire les plantations à tout instant du cycle de production. La garantie de la M.A.C.I. ne se limite en fait qu'à la reconstitution des plants. Or, il existe, entre

la date de l'incendie et l'entrée en production de la plantation reconstituée, une période de flottement au cours de laquelle les sinistrés sont livrés à eux-mêmes, ne disposant d'aucune source de revenus.

La vocation de la Mutuelle Agricole étant d'aider à la promotion de l'agriculture, elle pourrait inclure dans l'objet de la garantie l'espérance de gain pour les exploitations déjà en production ou devant théoriquement entrer en production. Cette garantie sera offerte moyennant une surcotisation forfaitaire.

Des études en cours à la M.A.C.I. vont permettre de fixer les bases techniques sur lesquelles les producteurs se reporteront pour la tarification. En effet, la prise en charge du manque à gagner requiert l'élaboration de données statistiques fiables. C'est pourquoi, la M.A.C.I. entreprend à l'heure actuelle des enquêtes au niveau de chaque région dans le but d'appréhender la croissance de la production des différentes cultures et arrêter ainsi les modalités d'indemnisation de la perte en cas de sinistre.

Outre les conditions de souscription en vigueur (exclusion des plantations de café de plus de 18 ans, de cacao de plus de 20 ans et des plantations mixtes), ne pourront être assurés que les domaines répondant aux normes des organismes d'encadrement (SATMACI, SAPH, SODEPALM, ...), ayant au moins 5 ans et pourvus obligatoirement d'un système de sécurité (pare-feu) quelque soit la superficie exploitée.

L'indemnité à devoir au titre de cette garantie subsidiaire sera égale au capital assuré sur frais de reconstitution et perte de récolte, sous déduction d'une franchise absolue.

Le contrat incendie plantation n'aura une véritable audience auprès des paysans que si la Mutuelle Agricole mène au préalable une enquête sociologique pour mettre en évidence certaines pesanteurs du milieu rural et en tirer les conséquences./.

Bon Derrin.

Mais que pensez-vous, sur la SATMACI  
en cas d'incendie touchant les bâtiments  
de l'exploitation.

